

Procès-verbal du Conseil Communautaire Vendredi 27 septembre 2024 à 18h00

Le Conseil Communautaire s'est réuni le vendredi 27 septembre 2024 à 18h00, en session ordinaire.

Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Casteran-David, M. Nicolas (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers (*présente à partir du point n°18*), Mme de Metz, Mme Devernois, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaître-Clément, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Agogué	à M. Chevré
Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Riby	à Mme Roger
Mme Fleury	à M. Cammal
M. Chenuet	à M. Morel
Mme Rollando	à M. Chaborel
Mme Perron	à M. Tagot
Mme Rabourdin	à M. Boucher
M. Colpin	à Mme Flandry (<i>absente</i>)

Était absente excusée :

Mme de Crémiers (*absente excusée jusqu'au point n° 17*)

Étaient absents :

Mme Flandry (avec le pouvoir de M. Colpin),
M. Pressoir.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h06.

Madame Camille Chevallier est désignée secrétaire de séance.

Avant de débiter la séance, Monsieur Cammal demande à l'assemblée, d'observer une minute de silence à la mémoire de Monsieur Désiré Prignon, décédé durant l'été.

Le conseil adopte à l'unanimité le procès-verbal du conseil du 28 juin 2024.

- Désignation d'un représentant au sein des commissions communautaires et auprès du Syndicat Mixte pour la gestion de la fourrière animale du Loiret**
Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22,

Vu le conseil municipal de la Commune de Boismorand datant du 17 septembre 2024,

Monsieur Désiré Prignon, représentant de Boismorand au sein de la commission « *Environnement, Energie, Développement Durable et des Mobilités* » et représentant de la Communauté des Communes Giennes au sein du Syndicat Mixte pour la gestion de la fourrière animale du Loiret, avait démissionné le 30 mai 2024 de ses fonctions de titulaire.

Il convient donc de procéder à la désignation d'un représentant pour lui succéder.

Il est proposé au Conseil Communautaire la modification suivante :

Commission Environnement, Energie et Développement durable et Mobilités		
10ème VICE-PRESIDENT : Rémi BICHON		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
GIEN	CHAMBON Nathalie	DE CREMIERS Christelle
NEVOY	LEFRANC Jean-Claude	DELAGE Jean-Michel
ST GONDON	LANRIOT Philippe	MEYER Philippe
ST BRISSON	LEHAY Patricia	CROTTÉ Laure
ST MARTIN	CHENE Jonathan	PIAT Christine
COULLONS	BOUCHER David	HUBERT Frédéric
LE MOULINET	CHAINTREUIL Catherine	PICARD Julien
LANGESSE	CORCELLE Alice	ESNAULT Francis
BOISMORAND	PERRON Véronique	DOS SANTOS Joël
LES CHOUX	GAUTIER François	THORET Nathalie
POILLY	PRIEUR Jean-Claude	NAGOT Yannick

SYNDICAT DEPARTEMENTAL FOURRIERE ANIMALE	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
PERRON Véronique	BOURDIN Marie-Odile
LANRIOT Philippe	CHABOREL Alain

Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** Madame Véronique PERRON comme membre titulaire de la commission « Environnement, Energie, Développement Durable et des Mobilités » et du Syndicat Mixte pour la gestion de la Fourrière Animale,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennes

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,*

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

Service / motif	Création/ suppression	Catégorie	Grade	Temps de travail	Date d'effet
SPORTS - promotion interne sur le grade de Conseiller APS déjà vacant suite à retraite	-1	B	Éducateur des APS Principal 1ère classe	TC	01/10/2024
Services techniques - promotion interne sur le grade d'agent de maîtrise déjà vacant suite disponibilité	-1	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	TC	01/10/2024
TOTAL	-2				

En outre, le tableau des effectifs général au 1/10/2024 est joint en annexe.

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire.

En cas de recherche infructueuse de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie définie dans le tableau des effectifs dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur déterminé dans l'offre d'emploi.

A NOTER :

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1ère année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le régime instauré par la délibération n° 2020-127 du 18/12/2020 est applicable.

Monsieur Cammal rappelle que le grade de Conseiller Territorial des Activités physiques et sportives existe déjà au tableau des effectifs.

Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 5 septembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** ces créations et suppressions de postes aux dates et dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. Revalorisation des vacances pour le service Prévention Spécialisée et Médiation et le service des Sports

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu la délibération n° 2016-132 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2016 portant approbation du volume horaire des vacances à compter de 2017 pour le service politique de la Ville et le service des Sports,

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, le service Prévention Spécialisée et Médiation et le service des Sports proposent des activités pluridisciplinaires telles que : une aide éducative, des activités sportives et culturelles, une sensibilisation à la sécurité routière, des sorties pédagogiques...

Afin de mener à bien ce programme d'actions, des animateurs vacataires interviennent selon les besoins des services et leur champ de compétences.

Le volume annuel des heures de vacances est de 1150 heures depuis l'année 2017.

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à ces vacataires ponctuellement les dimanches, les jours fériés ou la nuit, il y a donc lieu de prévoir un taux de rémunération plus élevé pour ces périodes à l'identique des taux appliqués pour les vacances culturelles.

Les agents seront rétribués sur la base d'un taux horaire calculé en référence au grade d'adjoint territorial d'animation 1^{er} échelon indice brut 367 (échelle C1). La rémunération de la vacation horaire est accompagnée du versement d'une indemnité de congés payés.

Le taux est majoré lorsque ces heures sont effectuées un jour férié ou un dimanche ou de nuit. La majoration est de 100 % lorsque les heures sont effectuées de nuit et des deux tiers lorsqu'elles sont effectuées un dimanche ou jour férié, à l'identique de la majoration appliquée pour les heures supplémentaires de nuit et dimanche ou jour férié (article 8 du décret 2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Le montant de la vacation est revalorisé en fonction de la réglementation ainsi que pour suivre les majorations appliquées aux traitements des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et les établissements publics d'hospitalisation.

Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, à compter du 1^{er} octobre 2024, le montant des vacances dans les conditions sus mentionnées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Convention de mise à disposition d'une partie des services des Sports et Education-jeunesse par la Communauté des Communes Giennesoises à la Ville de Gien dans le cadre de la mutualisation des services des Sports et Education-Jeunesse

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021,*

En créant l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la loi n° 2010-1563 permet aux établissements publics de coopération intercommunale de mettre en tout ou partie à disposition d'une ou plusieurs de leurs Communes membres, leurs services, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un « intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Une convention de mise à disposition d'une partie du service Sports et du service Education-Jeunesse entre la Communauté des Communes Giennesoises et la Ville de Gien a été mise en place depuis le 24 juin 2015, renouvelée en 2018 et en 2021. Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2022. Compte tenu du maintien de l'activité de ses services auprès de la Ville de Gien, il est proposé de maintenir cette convention depuis le 1^{er} janvier 2023.

Monsieur Cammal rappelle que cette délibération est récurrente. Les mises à disposition aux associations sportives de Gien concernent les agents territoriaux de la collectivité et plus précisément, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Il ajoute que la Ville de Gien verse une subvention aux associations qui, reversent ensuite le montant de la mise à disposition du personnel à la Communauté des Communes Giennesoises.

*Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 5 septembre 2024,
Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'une partie des services Sports et Education-Jeunesse par la Communauté des Communes Giennesoises à la Ville de Gien, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Création du bonus attractivité au bénéfice des établissements d'accueil du jeune enfant financés par la prestation de service unique de la CNAF

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu la circulaire 2014-009 du 26 mars 2014 relative à la PSU,
Vu la circulaire 2024-096 du 9 mai 2024 relative à la création du bonus « attractivité » au bénéfice des établissements d'accueil du jeune enfant financés par la prestation de service unique,*

Le secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est marqué depuis quelques années par un déficit d'attractivité des métiers et donc des difficultés de recrutement et de fidélisation des personnels en poste. Cela conduit à des phénomènes de fermetures de places et des tensions sur le fonctionnement dans les crèches collectives. À terme, ce sont le niveau de l'offre pour les familles et la qualité de l'accueil des enfants qui s'en trouvent fragilisés.

Pour répondre à la persistance des préoccupations transverses à l'ensemble du secteur concernant le sens, la reconnaissance et l'attractivité de ces métiers, un Comité de filière petite enfance a été installé le 30 novembre 2021. Réunissant les représentants syndicaux et associatifs de la filière de l'accueil collectif et individuel, les représentants des collectivités locales, les directions d'administrations centrales, ainsi que la CNAF, le Comité de filière a pour mission d'objectiver les difficultés rencontrées et de proposer des réponses susceptibles d'y être apportées.

Dans ce cadre, les partenaires se sont notamment engagés à ouvrir des négociations salariales en vue d'une convergence à la hausse des niveaux de salaires.

La Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023 – 2027 engage la branche Famille à contribuer à soutenir l'attractivité de la filière en participant notamment à la prise en charge d'une partie des coûts résultant des efforts de revalorisations salariales au sein des crèches financées par la prestation de service unique (PSU) des gestionnaires publics comme privés.

Les CAF versent à compter de 2024 un bonus « attractivité » aux partenaires gestionnaires de crèches financés par la PSU qui revalorisent le niveau des rémunérations dans le cadre de conventions collectives nationales dans le secteur privé et du régime indemnitaire pour les collectivités territoriales.

Les collectivités locales sont éligibles à l'aide de la CAF en contrepartie de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100 € nets mensuels minimum, à compter du 1er janvier 2024 ou d'une date ultérieure, de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la prestation de service unique qu'elles gèrent.

La revalorisation doit résulter d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité qui y sont éligibles ;

La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

L'éligibilité de la collectivité territoriale à l'accompagnement financier est déterminée par la transmission à la CAF :

- de la délibération de la collectivité par laquelle celle-ci met en place les mesures de revalorisation ;
- et d'un document déclaratif d'accompagnement par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100€ nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels auprès d'enfant et en fonction de direction, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement aux délibérations susvisées.

Monsieur Cammal indique que ce bonus attractivité permet à 26 agents de bénéficier d'une prime : 22 agents du multi-accueil de Gien et 4 agents du multi-accueil de Coullons. Le coût annuel est de 45 344€ pour l'ensemble des structures avec un accompagnement à hauteur de 66 % de la CAF (43 000 €). Il reste donc, à la charge de la CDCG, 2 344 €/an.

Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 5 septembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, à compter du 1^{er} octobre 2024, le versement d'une IFSE complémentaire mensuelle à l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant de la collectivité pour un montant de 100 € nets,
- **PRÉCISE** que ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail,

- **DECIDE** que cette revalorisation sera applicable aux agents en poste ainsi qu'aux agents nouvellement recrutés,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. Convention relative aux groupements de commandes

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du Code de la commande Publique,

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la commande Publique,

Le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du Code de la commande publique et justifiant de besoins communs de s'associer.

Cette démarche doit permettre aux communes tout en conservant leur autonomie, de faciliter l'accès à la commande publique, d'optimiser les coûts de procédure, de garantir la sécurité juridique des achats, de réaliser des économies d'échelle et de renforcer la coopération intercommunale.

Il est décidé de lancer une consultation en groupement de commandes avec la Ville de Gien afin de lancer les consultations suivantes :

Marchés	Coordonnateur du groupement
Entretien des espaces publics de divers secteurs et sites de la Communauté des Communes Giennoises et de la Ville de Gien	CDCG
Fauchage pour la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien	CDCG
Signalisation horizontale	CDCG
Impressions de divers documents	CDCG
Fourniture de titres restaurant	CDCG
Transports en autocars pour la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises	CDCG
Locations longue durée de véhicules neufs	CDCG
Fourniture de carburants	CDCG
Travaux de voirie	CDCG
Entretien et maintenance des aires de jeux	VDG
Systèmes de télécommunications	VDG

A cet effet, il appartient aux membres intéressés de signer une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes, sa durée et désigner un coordonnateur.

Le coordonnateur organise les consultations, procède à l'examen des offres, signe et notifie les marchés.

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8, il convient que la Communauté des Communes approuve la convention d'organisation de ce groupement de commandes et s'engage ensuite à exécuter le marché avec l'attributaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention relative à chaque groupement, ci-annexée,
- **ACCEPTE** d'être le coordonnateur pour les groupements de commandes mentionnés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. Exercice 2024 – Budget Annexe Assainissement – Décision Modificative n° 1
Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu l'instruction comptable M49,
Vu le budget primitif 2024 voté le 15 décembre 2023,
Vu le budget supplémentaire 2024 voté le 28 juin 2024

Afin de procéder à l'annulation de titres sur exercice antérieur, la décision modificative suivante est nécessaire :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 011	Charges à caractère général	-1 400,00 €
6221	Commissions et courtages sur achats	-1 400,00 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	1 400,00 €
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 400,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00 €

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2024,
Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOPTE** la décision modificative n° 1 ci-dessus relative au budget assainissement
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette modification budgétaire et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. Exercice 2024 – Budget Annexe Gemapi – Décision Modificative n° 2
Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu l'instruction comptable M57,
Vu le budget primitif 2024 voté le 15 décembre 2023,
Vu le budget supplémentaire 2024 voté le 28 juin 2024,
Vu la décision modificative n° 1 votée le 5 avril 2024,

Afin de pouvoir mandater la somme de 1 080,00 € relative à un dégrèvement sur la Taxe Gemapi, il convient d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 011	Charges à caractère général	-1 100,00 €
6236 - 01	Catalogues et imprimés et publications	-1 100,00 €
Chapitre 014	Atténuation de produits	1 100,00 €
7391118 - 01	Autres rest. au titre des dégrèvements sur contrib. directes	1 100,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00 €

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2024,
Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOPTE** la décision modificative n° 2 ci-dessus relative au budget Gemapi,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette modification budgétaire et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. Exercice 2024 - Budget Principal - Effacement de dettes

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot Vice-Président en charge des finances

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'état des dettes à effacer transmis par le comptable du trésor,

Le comptable du trésor a transmis à la Communauté des Communes Giennoises un état des dettes à effacer relatives au budget principal pour un montant de 242,69 €.

Exercices	Somme non recouvrées (€)
Rôle ou titre de 2022	9,06
Rôle ou titre de 2023	233,63
TOTAL	242,69

Afin de procéder à l'effacement de ces dettes, il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6542 pour un montant de 242,69 €.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,

Monsieur Cammal explique qu'il s'agit de titres non recouverts de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Monsieur Morel indique qu'il serait intéressant d'établir le total de toutes ces dettes annulées. Effectivement, il y a cette dette pour la CDCG mais il y en a aussi dans les petites communes ainsi que pour les syndicats des regroupements scolaires, les cantines et l'eau. Il pense que cela doit représenter des sommes assez conséquentes et lorsqu'on dit « effacement de dettes », il y a forcément quelqu'un qui paye.

Monsieur Cammal est d'accord avec le propos de Monsieur Morel et ajoute qu'il s'agit d'un « effort collectif » : c'est le contribuable qui assume cette charge.

La demande de Monsieur Morel sur le total des effacements de dettes, peut-être fait à l'échelle de la communauté et chaque maire peut le faire en fonction de sa commune. Il ajoute que le montant sera calculé à la fin de l'exercice 2024 afin d'avoir une idée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'effacement de dettes pour un montant de 242,69 € sur le budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. Demandes d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2025

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu l'article 1521 du Code Général des Impôts,

Le Conseil Communautaire détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel et commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La liste des établissements concernés par l'exonération doit être affichée par la Communauté des Communes Giennes.

ANNEXE – LISTE DES ETABLISSEMENTS EXONERES DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

ADRESSE	CP	COMMUNE	ENTREPRISE
14 Quai de Chatillon / Rue de Cuiroy	45500	GIEN	SCI du Chemin de Cuiroy (Asseline)
3 Rue de la Fabrique	45500	GIEN	SAS AUCHAN HYPERMARCHE (Auchan et sa galerie marchande)
Rue Denis Papin	45500	GIEN	SCI AFFA (SAS Briand Couverture)
Rue de la Bosserie – Le Petit Buisson 9001 Rue de la Bosserie	45500	GIEN	SAS IMMO BRICO GIEN IBG (Bricomarché Dotoma SA)
9000F Le Grand Buisson Sud	45500	GIEN	SCPI EPARGNE PIERRE (Buffalo Grill)
ZAC Val de Sologne – Rue de la Bosserie	45500	GIEN	SAS MORIN FRERES (But Cosy Gien)
9000 et 9001 Chemin des Allix	45500	GIEN	SAS CARREFOUR PROPRETY FRANCE (Carrefour Market - Ampadis)
La Bosserie Nord	45500	GIEN	SCI ORLEANS IMMOBILIER (Bernier Gien – Peugeot)
7 Rue Gustave Eiffel	45500	GIEN	SAS FELIX (SAS Rexel France)
Le haut des creuses – 5350 Rue des Côteaux du Giennois	45500	GIEN	SA BPIFRANCE (Clinique du Pont de Gien)
2 Avenue Jean Villejean	45500	GIEN	SAS IMMOCCARE (Clinique Jeanne d'Arc – CHR d'Orléans)
7 Rue de la Bosserie 9015 Rue de la Bosserie	45500	GIEN	SCI Le Buisson (Gien Matériaux)
9011 Le Petit Buisson Est	45500	GIEN	MIGNARD Alain (<i>propriétaire qui loue à Gien Matériaux</i>)
ZAC Val de Sologne – Rue de la Bosserie	45500	GIEN	SCI MAG GIEN (Gifi Gien)
19 Résidence Croix Saint Simon	45500	GIEN	AUPM COPROPRIETAIRES DES LOCAUX COMMUNS DE CY407 (KORIAN SANTEL)
2 Avenue Jean Villejean	45500	GIEN	Laboratoire BIOALLIANCE DELAPORTE
17 Rue de la Bosserie	45500	GIEN	SAS GIEN DISTRIBUTION (E.Leclerc)
197 Rue des Fourches	45500	GIEN	SCI LIGERIS (Heyer Martin)
9002 La Bosserie Sud - Le Petit Buisson Ouest	45500	GIEN	SCI PERSPECTIVE GIEN (NOZ GIEN)
Chemin des Allix	45500	GIEN	SCI LES TROIS ALLIX (Pharmacie du Plateau)
39 et 41 Avenue de Montoires	45500	GIEN	SA ETABLISSEMENT RAGOT
9003 La Bosserie Sud	45500	GIEN	SCI LOIRE ET SOLOGNE – ETS BASTY (Reverdy SA)
Rue de la Bosserie	45500	GIEN	SCI GIEN INVEST (CENTRAKOR GIEN)

61 Avenue de Bourges	45500	POILLY-LEZ-GIEN	SCI CATHERINE (SAGVRA Citroën Gien)
Rue du 11 Novembre	45500	POILLY-LEZ-GIEN	SCI SIANE (SA JEMA Intermarché Poilly)
3 Chemin de la Sablonnière	45720	COULLONS	SCI DE LA SABLONNIERE (Intermarché Coullons)
Rue du Pont Saint Martin – 9001F et 9001G Les Cartelets	45720	COULLONS	SAS SUPLISSON
Les Bézards – RD 2007	45290	BOISMORAND	SA Auberge des Templiers
Carrefour de la RD940 et RD2007 (RN7) – 48 Route RD 2007	45290	BOISMORAND	SCI LEGENTIL'HOMME (La Bifur)

Les établissements susceptibles de bénéficier d'une exonération sont ceux ayant souscrit des contrats de collecte et de traitement de la totalité des déchets. Les établissements concernés figurent dans le tableau annexé.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas applicable aux locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2024,
Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DETERMINE** les zones où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères à savoir la ZAC Val de Sologne à Gien y compris le parking et 51 route de Gien à Saint Brisson-sur-Loire,
- **DECIDE** d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour l'année 2025, les établissements occupant des locaux à usage industriel et commercial listés ci-dessus et qui ont souscrit des contrats de collecte et de traitement pour tous les types de déchets.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11. Convention de mise à disposition de services entre la Commune de Coullons et la Communauté des Communes Giennoises

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

*Vu le Code de la fonction publique,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu l'article 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale de mettre en tout ou partie à disposition d'une ou plusieurs de leurs Communes membres, leurs services, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un « intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

La Communauté des Communes Giennoises a renouvelé en janvier 2023 une convention de mise à disposition de services avec la Commune de Coullons pour différents services tels que celui des services techniques, de l'animation et de la petite enfance.

Dans le cadre du service d'animation extrascolaire au sein des locaux de l'école de Coullons, l'entretien des locaux était externalisé. Le marché d'entretien arrivant à échéance, la Commune de Coullons a fait part de la possibilité d'entretenir les locaux par l'intermédiaire d'un agent communal. C'est pourquoi, il est proposé de modifier la convention de mise à disposition de services pour permettre à la Commune de Coullons d'assurer le service nécessaire et de le facturer à la Communauté des Communes Giennes.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2024,
Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de services entre la Commune de Coullons et la Communauté des Communes Giennes, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12. Fixation du taux de la taxe d'habitation pour l'année 2024

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des Finances

La loi de finances pour 2010 a procédé à la réforme de la taxe professionnelle.

À compter du 1^{er} janvier 2011, cette taxe a été remplacée par une contribution économique territoriale dont les composantes sont la CFE et la CVAE.

Afin de compenser intégralement la perte de recettes liée à la suppression de la taxe professionnelle pour les collectivités territoriales concernées, cette même loi a prévu l'affectation de nouvelles ressources fiscales « *au bloc communal* » (communes et EPCI). Pour ce faire, le législateur a transféré au bloc communal la part départementale de la taxe d'habitation.

Afin de tenir compte de l'échelon responsable de la fiscalité professionnelle au sein du bloc communal, les modalités de ce transfert de ressources ont été différenciées en fonction du régime fiscal des intercommunalités concernées.

Ainsi, en application de l'article 1640 C du CGI :

- Les EPCI à fiscalité professionnelle unique, seuls bénéficiaires du produit de la taxe professionnelle avant sa réforme, se sont vu attribuer la totalité de la part départementale de Taxe d'Habitation applicable sur leur territoire.

À la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation prévue par la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour l'année 2020, les taux de taxe d'habitation ont été gelés à leur niveau en 2019, 2020 et 2022.

Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022.

Dès 2023, le taux de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) doit à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Suite à ces informations et afin de sécuriser juridiquement le prélèvement de l'impôt, la DRFIP a demandé que soit, à nouveau mentionné, le Taux de la Taxe d'Habitation. Il est donc proposé de maintenir le taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023, soit 6.48 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **VOTE** le taux de la taxe d'habitation pour l'année 2024 à 6.48 %,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Cammal dit qu'il s'agit d'une délibération purement technocrate puisqu'il n'y a pas de changement du taux d'imposition : il reste le même depuis 3 ans à savoir 6.48%. Maintenant, depuis la réforme de 2023 et pour border juridiquement cette fiscalité, il est demandé de prendre une délibération en mentionnant l'ensemble des éléments que vient de présenter Monsieur Tagot. C'est en total transparence et à la demande de la Direction Régionale des Finances Publiques.

13. Rapport d'activités 2023 du SMICTOM du Giennois

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, l'Energie, le Développement durable et la Mobilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L. 5211-9 et D. 2224-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) du Giennois présente à ses assemblées délibérantes un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est transmis aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), membres des Syndicats qui en font rapport à leurs assemblées.

Le contenu du rapport est, dès la transmission, tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement durable et Mobilité du 10 septembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,

Monsieur Bichon fait la synthèse du rapport :

« Le SMICTOM représente trois communautés de communes avec 10 délégués, sur les 22, qui sont de la CC Giennoise et qui représentent 46 % de la population du SMICTOM.

Au SMICTOM, il y a 7 déchetteries ouvertes 6 jours/7. La collecte des ordures ménagères représente 12 647 tonnes en 2023 mais ce résultat est sérieusement en baisse. Pour la collecte sélective, il a été recollecté 1 724 tonnes de verre, soit 32 kilos par habitant, ce qui est en dessous de la moyenne française. Il faut bien rappeler aux administrés de bien trier le verre car 1 700 tonnes vont à l'usine d'incinération. Pour les emballages, nous sommes à 26.5 kilos par habitant avec une moyenne française de 56 kilos. En ce qui concerne les journaux, nous sommes également en dessous de la moyenne française avec un passage de 1 000 tonnes à 500 tonnes avec moins de prospectus dans les boîtes aux lettres.

La collecte des matériaux dans les déchetteries, est également en diminution avec 4 883 tonnes -21 % par rapport à 2019, pareil pour les gravats. Seuls les végétaux ne seront pas en baisse à la suite de la météo très humide : nous sommes déjà à 25 % de plus. Concernant la collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), nous sommes également en dessous de la moyenne nationale.

Au total, chaque habitant du SMICTOM a généré 580 kilos de déchets pour seulement 529 kilos en France par habitant : nous sommes au-dessus des moyennes.

Dans les indicateurs financiers, il y a 10 060 155,68 € de dépenses avec des recettes à hauteur de 10 582 411,55 €.

Le coût relatif à la collecte des ordures ménagères est de 86.13 HT/tonne et 20,33 €/habitant.

Le coût relatif à la collecte des recyclables est de 164.59 HT/tonne et 11.19 €/habitant.

Quand au coût de service de la déchetterie, il est de 97.28 € HT/tonne et 26.88 €/habitant.

Concernant le bilan communication : 73 animations ont été faites auprès des écoles.

Depuis quelques années, plus d'un millier de composteurs ont été distribués et il est toujours possible d'en faire la demande, à la suite d'une commande faite récemment.

Concernant la fréquentation des déchetteries et depuis la mise en place du justificatif de domicile, il y a eu une chute de 200 000 passages avant la Covid-19 à 161 000 à ce jour soit -20% ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** de la transmission par le SMICTOM du Giennois du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2023, ci-annexé.

14. Rapport d'activités 2023 du SYCTOM de Gien/Châteauneuf-sur-Loire

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, l'Energie, le Développement durable et la Mobilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L. 5211-9 et D. 2224-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Le Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf-sur-Loire (SYCTOM) présente à ses assemblées délibérantes un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est transmis aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), membres des Syndicats qui en font rapport à leurs assemblées.

Le contenu du rapport est, dès la transmission, tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement durable et Mobilité du 10 septembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,

Monsieur Bichon fait la synthèse du rapport :

« Le SYCTOM c'est 104 communes pour 140 000 habitants avec 22 délégués du SMICTOM et 22 délégués du SYCTOM. Le SYCTOM a pour activité, le traitement des déchets ménagers et assimilés qui viennent à Châteauneuf-sur-Loire et qui sont regroupés sur une plateforme de transit basée sur Bray-Saint-Aignan. Les tonnages traités, à l'usine d'incinération, représentent 42 760 T. déchets ménagers, 28 654 T. de déchets industriels, 715 T. de DASRI et 1976 T. de TVI soit un total de 74 105 tonnes. C'est deux fois plus que l'année dernière mais nous avons maintenant deux fours en fonctionnement.

Les tonnages du SYCTOM représentent à peu près 25 000 tonnes d'ordures ménagères traitées. Ceux qui ont pu visiter l'usine dernièrement ont pu constater qu'il y avait plus de 10 000 tonnes de mâchefer qui sortaient de l'incinération et qui sont ensuite, utilisés en sous-couche routière. Dans les tonnages traités à l'usine, 30 000 tonnes sont apportées par le délégataire et 20 000 tonnes de déchets ménagers arrivent d'autres collectivités. Concernant la valorisation énergétique des déchets incinérés, la

production de chaleur s'est élevée à 45 806 MWh en 2023 avec Essity puis, nous avons vendus près de 16 000 MWh d'électricité.

Le SYCTOM c'est également, le centre d'enfouissement de Bray-Saint-Aignan avec des tonnages de 13 500 tonnes, ainsi que le traitement des déchets végétaux avec 12 500 tonnes (+25 %) et le traitement des déchets inertes avec 4 600 tonnes.

La TGAP est à 12 € en 2023 soit 294 000 €. Le coût d'incinération des ordures ménagères hors recettes est de 177.57 € HT/tonne et avec les recettes, le coût est de 138.99 €/tonne. Concernant le traitement de l'enfouissement, la TAGP est beaucoup plus importante puisque les 10 000 tonnes enfouis, nous ont coûté 541 000 € pour un total de de 1.6 millions. Le total de la TGAP payée par les contribuables de 835 295 €. Le coût du traitement des végétaux est de 22.70 € HT/tonne et celui des déchets inertes de 6.29 € HT/tonne.

Les dépenses de fonctionnement en 2023 sont de 8.7 millions et les recettes de fonctionnement sont de 11.2 millions avec un résultat net de plus de 3 millions d'euros, ce qui permet de réduire la contribution au SMICTOM de 14 % pour le budget de 2024 ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** de la transmission par le SYCTOM de Gien/Châteauneuf-sur-Loire du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2023, ci-annexé.

15. Convention relative au groupement de commandes pour la mise en place d'un Appel à Initiatives Privées (AIP) en vue du déploiement d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE)

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, l'Energie, le Développement durable et la Mobilité

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du Code de la commande Publique,

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie législative du Code de la commande Publique,

Vu la délibération n°2023/070 du Conseil communautaire du 20 juin 2023 qui acte la prise de compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Vu la délibération n°2024/089 du Conseil communautaire du 28 juin 2024 qui approuve le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) correspondant au périmètre géographique de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Le Département du Loiret, le Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région de Pithiviers, l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, la Communauté de Communes des Portes de Sologne, la communauté de communes du Val de Sully, et la Communauté des Communes Giennoises ont élaboré un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) unique validé par la Préfecture du Loiret le 21 mai 2024.

Le SDIRVE a identifié l'existence de près de 300 points de charge et prévoit le déploiement, toutes initiatives confondues (privées et publiques), de près de 240 nouveaux points de charge d'ici 2025 et de plus de 1 200 supplémentaires à l'horizon 2030.

Dans la mesure où, préalablement à toute intervention publique en matière d'IRVE, il est nécessaire de démontrer l'insuffisance ou l'inadaptation de l'initiative privée, le SDIRVE préconise de lancer un Appel à Initiatives Privées (AIP) en vue du déploiement d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE) sur le domaine public des collectivités locales (action n° 3).

Afin d'aider les parties prenantes à organiser cet AIP, il est décidé de constituer un groupement de commandes en vue de la passation conjointe d'un marché de prestations intellectuelles permettant le recrutement d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

A cet effet, il appartient à la Communauté des Communes Giennoises de signer une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes, sa durée et désignant le Département du Loiret comme coordonnateur.

Le coordonnateur organise la consultation, procède à l'examen des offres, signe et notifie le marché.

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, il convient que la Communauté des Communes approuve la convention d'organisation de ce groupement de commandes et s'engage ensuite à exécuter le marché avec l'attributaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

Une clé de répartition du coût de la mission a été élaborée en tenant compte des poids respectifs des populations des communes (de chaque titulaire) concernées par les déploiements de points de charges électriques prévus aux horizons 2025 et 2030. La quote-part de la Communauté des Communes Giennoises proposée est de 10%.

Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement Durable et Mobilités du 10 septembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,

Monsieur Bichon explique que les élus ont sur table l'annexe définitive du projet transmise par le Département du Loiret, suite à l'ajout de l'article n°3 qui détaille les membres du groupement.

Monsieur Cammal indique aux élus que les collectivités n'ont pas pour obligation de passer par ce groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention relative au groupement de commandes, ci-annexée,
- **ACCEPTE** que le Département du Loiret soit le coordonnateur pour le groupement de commandes mentionné ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

16. Nouveaux zonages de collectes des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2025

Rapporteur : Monsieur Rémi Bichon, Vice-Président en charge de l'Environnement, l'Energie, le Développement durable et la Mobilité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du District de Gien en date du 28 septembre 2001,

Vu la délibération n°2016-116 du Conseil communautaire en date du 14 octobre 2016,

Vu l'obligation de proposer par les collectivités aux ménages un tri à la source des biodéchets, avec une date au 31 décembre 2023 fixée par la LOI AGENC du 10 février 2020, traduite dans l'article L 541-21-1 du Code de l'environnement,

Vu le décret d'application du tri à la source des biodéchets (adopté le 30 juin 2021) et arrêté du 7 juillet 2021 avec seuils,

Vu la recommandation CNAM R437,

Vu la présentation de l'étude aux réunions COPIL du 05/09/2023 et 05/10/2023

Vu l'avis du Bureau du SMICTOM du 07/11/2023,

Vu la présentation de l'étude aux membres du comité syndical le 16/11/2023,

Par délibération du 28 septembre 2001, le District de Gien a institué, à compter du 1^{er} janvier 2002, sur son territoire, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et des taux différenciés en fonction des zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu.

Ainsi, il existe actuellement 4 zones de collecte :

Zone 1 : 1 collecte OM/semaine	Zone 2 : 1 collecte OM/semaine + 1 collecte tri sélectif/semaine	Zone 3 : 2 collectes OM/semaine + 1 collecte tri sélectif/semaine	Zone 4 : 1 collecte OM/semaine + 1 collecte tri sélectif/15 jours
Les Choux - Boismorand - Le Moulinet s/Solin - Langesse - Coullons - Gien - Nevoy - Poilly-Lez-Gien - St-Brisson s/Loire - St-Martin s/Ocre - St-Gondon	Commune associée d'Arrabloy	Poilly-Lez-Gien - St-Martin s/Ocre - Gien	Coullons - Poilly-Lez-Gien - Nevoy - St-Brisson s/Loire - St-Martin s/Ocre - St-Gondon

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) du Giennois a transmis récemment à la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) un tableau mentionnant la nouvelle organisation de collecte des Ordures Ménagères. Ce nouveau dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Zone 1 : 1 collecte OM/15jours + 1 collecte tri sélectif/15jours ou Points d'Apport Volontaire (PAV)	Zone 2 : 1 collecte OM/semaine + 1 collecte tri sélectif/semaine ou Points d'Apport Volontaire (PAV)	Zone 3 : 2 collectes OM/semaine + 1 collecte tri sélectif/semaine ou Points d'Apport Volontaire (PAV)
Gien (Arrabloy + Ecart) Les Choux - Boismorand - Le Moulinet s/Solin - Langesse - Coullons - Commune associée d'Arrabloy - Nevoy - Poilly-Lez-Gien - St-Brisson s/Loire - St-Martin s/Ocre - St-Gondon	Gien (hors écarts et hors hyper centre-ville)	Gien (hyper centre-ville)

Il revient au Conseil Communautaire de déterminer avant le 1^{er} octobre un nouveau zonage en fonction des nouvelles prestations. La détermination des taux correspondant aux nouvelles zones fera l'objet d'une autre délibération qui devra intervenir d'ici avril 2025.

Monsieur Bichon explique que l'hyper centre-ville comprend la place Saint-Louis, la rue Tlemcen, la rue Gambetta, la place Leclerc, la rue de l'Hôtel de Ville et le quai Lenoir jusqu'au pont. Ces espaces

sont définis comme l'hyper centre-ville et bénéficieront de deux collectes par semaine puisque c'est dans ce secteur que sont regroupés les commerces et les restaurants.

*Sur avis favorable de la Commission Environnement et Mobilités du 10 septembre 2024,
Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DEFINIT**, à compter du 1^{er} janvier 2025, les zones en fonction de la nouvelle organisation des collectes de la façon suivante :

Zone 1 : 1 collecte OM/15jours + 1 collecte tri sélectif/15jours ou Points d'Apport Volontaire (PAV)	Zone 2 : 1 collecte OM/semaine + 1 collecte tri sélectif/semaine ou Points d'Apport Volontaire (PAV)	Zone 3 : 2 collectes OM/semaine + 1 collecte tri sélectif/semaine ou Points d'Apport Volontaire (PAV)
Gien (Arrabloy + Ecart) Les Choux - Boismorand – Le Moulinet s/Solin - Langesse - Coullons –Commune associée d'Arrabloy - Nevoy – Poilly-Lez-Gien – St-Brisson s/Loire – St-Martin s/Ocre St-Gondon	Gien (hors écarts et hyper centre-ville)	Gien - hyper centre-ville

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17. Redevance assainissement collectif 2025

Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'Assainissement

*Vu les articles L. 2224-7 à L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

Par délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2023, la redevance assainissement collectif a été fixée à 1,60 € HT le mètre cube.

Pour planifier les investissements nécessaires à la réhabilitation des systèmes d'assainissement de Coullons, Saint-Gondon et Gien, il est proposé au Conseil communautaire d'augmenter la redevance assainissement collectif de 10 centimes soit 1,70 € HT le mètre cube pour les prochaines périodes de consommation, qui sont différentes selon les communes.

Les périodes de consommation de l'assainissement collectif pour les communes de la Communauté des Communes Giennoises se calculent sur une durée d'un an.

Afin de permettre la facturation aux usagers du coût de ces prestations, il est proposé au Conseil les périodes de consommation suivantes :

- ✓ Coullons : du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025,
- ✓ Gien, Nevoy, Poilly-lez-Gien : d'octobre 2024 à octobre 2025,

- ✓ Saint-Gondon, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Martin-sur-Ocre : du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025,
- ✓ Boismorand, Les Choux : du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025.

*Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 3 septembre 2024,
Sur avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2024,
Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **FIXE** la redevance assainissement collectif à 1,70 € HT le mètre cube pour les périodes de consommation telles que définies ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Mme de Crémiers à 18h41.

18. Nouvelle convention spéciale de déversement des eaux industrielles entre la 12^{ème} BSMAT et la Communauté des Communes Giennoises

Rapporteur : Monsieur Alain Chaborel, Vice-Président en charge de l'Assainissement

Le détachement de Gien de la 12^{ème} Base de Soutien du Matériel (BSMAT) exerce son activité dans la maintenance et l'entretien des engins militaires blindés. Le site héberge des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont certaines génèrent des rejets non domestiques. En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Afin d'introduire le suivi de micropolluants en application de la réglementation des substances dangereuses dans l'eau, une nouvelle convention autorisant les rejets dans le réseau d'assainissement collectif, a été élaborée.

Cette convention spéciale de déversement définit les modalités techniques, administratives et financières des rejets d'eaux usées industrielles.

*Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 3 septembre 2024,
Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le principe de renouvellement de la convention spéciale de déversement des eaux industrielles entre la 12^{ème} BSMAT et la Communauté des Communes Giennoises,
- **APPROUVE** les termes de la nouvelle convention ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19. Prise de la compétence Eau potable au 1^{er} janvier 2026 et modifications statutaires

Rapporteur : Monsieur Cédric Chauvette, Vice-Président en charge de l'Eau Potable

En application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement », la Communauté des Communes Giennoises a l'obligation de prendre la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2026. La Communauté des Communes Giennoises

est déjà compétente en assainissement. Il convient donc de préciser les modifications statutaires de la Communauté des Communes Giennoises, à savoir l'inscription de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2026 au titre du groupe de compétences obligatoire.

*Sur avis favorable de la Commission Eau Potable du 10 septembre 2024,
Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la modification statutaire à compter du 1^{er} janvier 2026 relative à la prise de compétence « eau potable »,
- **NOTIFIE** la présente décision aux maires de chacune des communes membres afin que les conseils municipaux se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ces modifications statutaires et au projet de service communautaire de l'eau potable au 1^{er} janvier 2026.

20. Transfert en pleine propriété des parcelles section AL n° 316, n° 318 et n° 324 supportant le collège des Clorisseaux sur la commune de Poilly-Lez-Gien, au bénéfice du Département du Loiret

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article 79 de la loi Libertés et responsabilités locales repris dans le Code de l'éducation et notamment son art. L213-3,
Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

HISTORIQUE

L'emprise foncière, située sur la commune de Poilly-lez-Gien, supportant le collège des Clorisseaux, des équipements sportifs ainsi que l'aire de stationnement et les accotements situés au droit de l'établissement, est la propriété de la Communauté des Communes Giennoises. Cette unité foncière a été acquise par l'ancien District de Gien qui a édifié le complexe scolaire dans les années 1970.

CONTEXTE

Néanmoins :

La gestion des bâtiments des collèges relève des collectivités départementales depuis 1986.

L'article L 213-4 du Code de l'éducation dispose notamment que :

- *Les biens meubles et immeubles sont de plein droit, à compter de la date du transfert de compétences, mis à la disposition du département à titre gratuit. Le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers (...)*

La Communauté des Communes Giennoises n'a donc pas vocation à en posséder le foncier.

Par conséquent, il convient de régulariser la situation foncière du domaine public cadastré section AL n° 316 - n° 318 - n° 324, d'une contenance de 13 145 m², au bénéfice du département du Loiret dans les conditions de transfert stipulées ci-dessous :

Art. L 213-6-II du Code de l'éducation :

« Par accord entre le département et la collectivité propriétaire, les biens mis à disposition du département peuvent être transférés à ce dernier en pleine propriété.

Une convention fixe les modalités du transfert de propriété.

Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraire. »

A cet effet, un avis de valeur vénale du Domaine n'est pas requis.

Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme en du 3 septembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,

Monsieur Boulogne explique que le projet concerne tout ce qui est à l'intérieur du trait rouge (annexe ci-dessous) appartenant au collège des Clorisseaux.

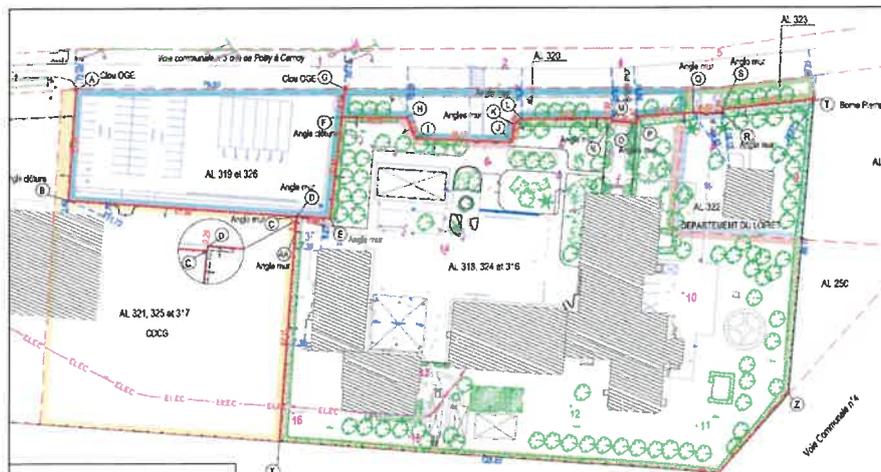
Monsieur Cammal ajoute que cela permet également d'officialiser une situation qui, dans la pratique, existe depuis toujours. Il remercie les services de leur attention sur ce point.

Monsieur Chaborel ajoute que cette délibération clarifie la situation de « *qui doit faire quoi* ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder au transfert en pleine propriété et par voie de convention, de son domaine public cadastré constitué des parcelles section AL n° 316 - n° 318 - n° 324, supportant le collège des Clorisseaux sur la commune de Poilly-lez-Gien, au bénéfice du Département du Loiret pour une contenance de 13 145 m², conformément aux dispositions du code de l'éducation.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Plans annexes



21. Cession en pleine propriété pour l'euro symbolique des parcelles section AL n° 319, n° 320 et n° 326 situées sur la commune de Poilly-Lez-Gien, au bénéfice de la commune de Poilly-Lez-Gien

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,
Vu le règlement de voirie de la communauté des communes giennoises,
Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques du Centre-val de Loire et du département du Loiret – pôle d'évaluation domaniale (DGFIP) n° OSE 2024-45254-34728 du 07 mai 2024 ;*

HISTORIQUE

L'emprise foncière, située sur la commune de Poilly-lez-Gien, supportant le collège des Clorisseaux, des équipements sportifs ainsi que l'aire de stationnement et les accotements situés au droit de l'établissement, est la propriété de la Communauté des Communes Giennoises.

Cette unité foncière a été acquise par l'ancien District de Gien qui a édifié le complexe scolaire dans les années 1970.

CONTEXTE

Néanmoins :

Le domaine public routier est défini comme *l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.*

De plus, une parcelle attenante à une voie située dans l'agglomération, affectée à l'usage du public et utilisée pour le stationnement des véhicules, constitue une dépendance du domaine public routier.

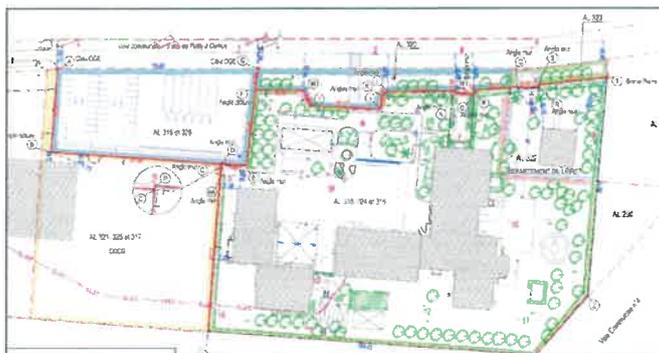
Par conséquent, il convient de céder, en pleine propriété, les emprises supportant la voirie, ses dépendances et l'aire de stationnement attenante, au bénéfice de la commune de Poilly-lez-Gien (parcelles cadastrées section AL n° 319 – n° 320 et n° 326 pour une contenance de 4 253 m²).

*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme du 3 septembre 2024,
Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser la cession pour l'euro symbolique, de l'emprise foncière publique constituée de l'aire de stationnement, de la voirie et ses dépendances, située au droit du collège des Clorisseaux (parcelles cadastrées section AL n° 319 – n° 320 et n° 326 pour une contenance de 4 253 m²), au bénéfice de la commune de Poilly lez Gien,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Plans annexes



22. Convention avec la société de chasse communale de Coullons, relative au droit de chasse sur la propriété de la Communauté des Communes Giennes, située sur la commune de Coullons

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de limiter les dégâts qu'occasionnent certains animaux sauvages et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes, il est proposé de poursuivre la cession du droit de chasser, à titre gratuit et par voie de convention, au bénéfice de la société de Chasse Communale de Coullons, représentée par Monsieur Marcel Billereau, sur les parcelles suivantes :

PROPRIÉTÉ COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES		
ADRESSE	PARCELLES	SUPERFICIE m²
La Motte et le Moulin Bourgeois	A 258	7 030
	A367	860
	A368	4306
	A369	8 006
	A370	2 200
	A371	18067
	A372	8 560
	A374	536
	A756	2 399
	A758	4 798
SUPERFICIE TOTALE		56 762

Ce droit de chasse, formalisé par voie de convention, sera valable un an et sera tacitement reconductible à deux reprises.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pour quelque raison que ce soit sans avoir à le justifier.

La convention est jointe en annexe de la présente délibération.

*Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme du 3 septembre 2024,
Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

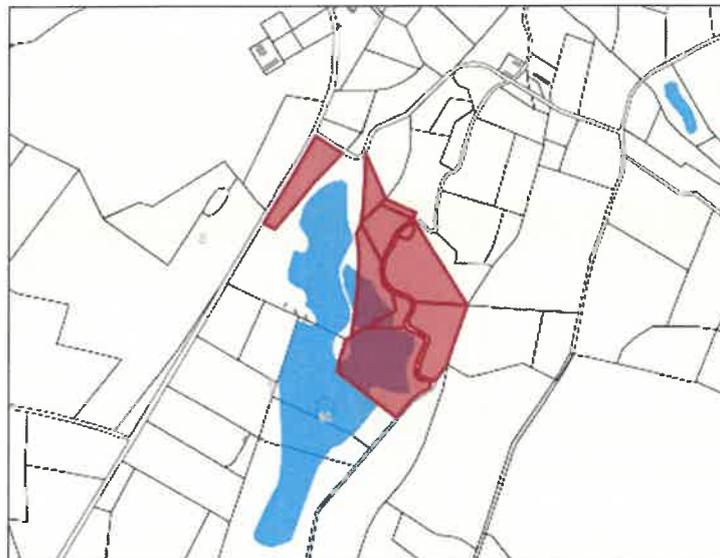
Madame de Crémiers demande quelles sont les dispositions prises concernant la sécurité et notamment la responsabilité entre la chasse communale et les communes.

Monsieur Boulogne répond que toutes les sociétés de chasse ont des codes à respecter ainsi que des réglementations. C'est ensuite, aux sociétés de faire en sorte que les conditions soient idéales pour chasser dans ces secteurs pendant la durée de l'autorisation.

Monsieur Cammal ajoute que la société de chasse est une structure associative avec une responsabilité civile et pénale en cas d'accident. De plus, ces structures doivent respecter les règles en matière de chasse. Nous n'avons pas, dès lors que nous mettons à disposition nos espaces, l'obligation d'assurer la sécurité : cette dernière incombe à la société de chasse et à son président comme toute chasse privée partout en France.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la cession du droit de chasse, par voie de convention et à titre gratuit, sur les parcelles communautaires énumérées précédemment au bénéfice de la société de Chasse communale de Coullons,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



23. Convention avec la société de chasse du Val de Nevoy, relative au droit de chasse sur des propriétés de la Communauté des Communes Giennes (ZAC de la Bosserie) situées sur la Ville de Gien

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de limiter les dégâts qu'occasionnent les sangliers et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes, il est proposé de céder le droit de chasser les sangliers, à titre gratuit et par voie de convention, au bénéfice de la société de Chasse du Val de Nevoy représentée par Monsieur John Souron, afin de réguler la population des sangliers, sur les parcelles suivantes :

PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES				
ADRESSE	PARCELLES	USAGE	SUPERFICIE m ²	
Terres de la Métairie	AK 72 - 73 - 74 - 75 - 76	Rabattage	81 641	
	AX 20	Rabattage	14 372	
	AX 67	Chasse	42 405	
	AY 4	Rabattage	4 966	
	AY 97	Chasse	13 636	
	AY 99	Chasse	5 980	
	AY 184 - 185	Rabattage	36 347	
	AY 193 - 194 - 195	Rabattage	62 063	
	AY 205	Rabattage	7 938	
	AY 226 - 227 - 228	Rabattage	43 968	
	AY 229 - 230 - 231 - 232	Rabattage	111 539	
	SUPERFICIE TOTALE			424 855

Ce droit de chasse, formalisé par voie de convention, sera valable un an et sera tacitement reconductible à deux reprises.

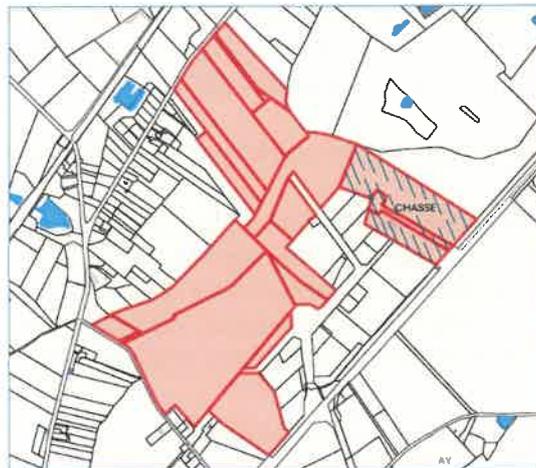
La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pour quelque raison que ce soit sans avoir à le justifier.

La convention est jointe en annexe de la présente délibération.

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 27 août 2024,
Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la cession du droit de chasse, par voie de convention et à titre gratuit, sur les parcelles communautaires énumérées précédemment, au bénéfice de la société de Chasse du Val de Nevoy, afin de réguler la population des sangliers dans ce secteur de Gien.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



24. Acquisition de la parcelle cadastrée section AD n° 396 sise Cuiry Sud – Avenue des Montoires sur la Ville de Gien

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Vice-Président en charge de l'Economie, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Emploi

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.1311-13,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment l'article L.1212-1,

Vu les articles 1369 à 1371 du Code civil,

Vu la délibération n° 2024-067 du Conseil municipal de Gien du 26 juin 2024 autorisant la cession de la parcelle AD 396 sis Cuiry Sud- au bénéfice de la Communauté des Communes Giennoises,

CONTEXTE

Le 29 décembre 2018, la Communauté des Communes Giennoises a acquis, de la Ville de Gien, les parcelles constituant la « Plaine de Cuiry ».

Lors de cette transaction foncière, la parcelle AD n° 396, d'une superficie de 15 m² semble avoir été omise. Cette parcelle est seule constitutive d'une propriété de la Ville de Gien dans ce secteur.

A cet effet, il convient de compléter le transfert de propriété afin que l'unité foncière détenue par la Communauté des Communes Giennesoises soit entière.

Cette parcelle se situe dans la zone UI du PLUi.

Elle fait l'objet d'une servitude de passage de réseaux électriques en souterrain avec Réseau Transport Electricité (RTE).

Cette dernière sera mentionnée dans l'acte.

Conformément à l'avis du Domaine sollicité par la Ville de Gien, le montant de la cession proposé s'élève à 255,00 €.

De plus, il est proposé de rédiger l'acte sous la forme administrative.

Néanmoins, Monsieur le Président / Maire devant authentifier l'acte, en tant que Maire de Gien, ne peut se porter cocontractant pour la Communauté des Communes Giennesoises ou pour la Ville de Gien.

A cet effet, Monsieur Alain Chaborel, premier vice-président, doit être nommé en tant que signataire pour la collectivité, puisque premier dans l'ordre de nomination, conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 27 août 2024,

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau en date du 13 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD n° 396, sis Avenue des Montoires - Cuiry Sud - sur Gien, pour une contenance de 15 m² et pour un montant de 255 € net vendeur (les éventuels frais annexes sont mis à la charge de l'acquéreur).
- **AUTORISE** Monsieur Alain Chaborel, premier Vice-président, à signer l'acte administratif pour la Communauté des Communes Giennesoises, et à mettre en œuvre la présente délibération.

Plans annexes





25. Renouvellement de la convention d'objectifs et de financements de prestations de services avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le Multi-accueil de Gien

Rapporteur : Madame Catherine de Metz, Vice-Présidente en charge des Affaires Sociales

Vu la circulaire 2041-009 du 26 mars 2014 relative à la PSU,

Vu la circulaire 2018-002 du 21 novembre 2018 concernant la mise en place des « bonus mixité » et « handicap »,

Vu la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019 relative à la modification des barèmes de tarification familiale,

Vu la circulaire 2020-001 du 16 janvier 2020 relative au convention territoriale globale,

Vu la circulaire 2024-013 du 18 janvier 2024 concernant le financement de trois journées pédagogiques par an et les heures de préparation à l'accueil des enfants

La Communauté des Communes Giennoises ayant en charge la gestion du multi-accueil « Les Petits Princes » à Gien, il convient de renouveler une convention d'objectifs et de financement de prestations de service avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) afin de bénéficier de prestations de service pour cette structure.

La convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Unique (PSU) par la Caf pour le multi-accueil « Les Petits Princes ». Elle pose les conditions d'accès au Portail Caf-Partenaires, les conditions d'usage et les obligations qui s'y rattachent. Le portail permet la télé déclaration des données d'activités et financières, nécessaires au traitement des droits PSU.

Le paiement de la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives produites chaque année de la convention. Les pièces justificatives portent sur des éléments financiers et sur l'activité de l'établissement (heures réalisées, heures facturées).

La convention d'objectifs et financement de prestations de service avec la Caf est arrivée à échéance au 31 décembre 2023.

La nouvelle convention sera établie pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Sur avis favorable de la Commission des Affaires Sociales du 10 septembre 2024,

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,

Absence de Monsieur Darmois à 19h00.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention d'objectifs et de financements de prestations de service avec la caisse d'allocations familiales pour le multi-accueil de Gien, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

26. Avenant à la convention d'objectifs et de financements de prestations de services avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le Multi-accueil de Coullons

Rapporteur : Madame Catherine de Metz, Vice-Présidente en charge des Affaires Sociales

Vu la circulaire 2041-009 du 26 mars 2014 relative à la PSU,

Vu la circulaire 2018-002 du 21 novembre 2018 concernant la mise en place des « bonus mixité » et « handicap »,

Vu la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019 relative à la modification des barèmes de tarification familiale,

Vu la circulaire 2020-001 du 16 janvier 2020 relative au convention territoriale globale,

Vu la circulaire 2024-013 du 18 janvier 2024 concernant le financement de trois journées pédagogiques par an et les heures de préparation à l'accueil des enfants,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

La Communauté des Communes Giennoises (CDCG) a en charge la gestion du multi-accueil « Haut comme trois pommes » à Coullons. Une convention a été signée entre la Caisse d'Allocation Familiales et la Communauté des Communes Giennoises pour une durée de 4 ans. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Suite à la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 signée entre l'Etat et la CNAF, la branche famille a mis en place des nouvelles subventions en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- financement de trois journées pédagogiques maximum par an,
- financement des heures de préparation à l'accueil du jeune enfant,
- financement du bonus trajectoire de développement,
- financement du bonus attractivité.

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la CAF et la CDCG les nouvelles mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027.

Le nouvel avenant sera établi pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Sur avis favorable de la Commission des Affaires Sociales du 10 septembre 2024,

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 11 septembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,

Retour de Monsieur Darmois à 19h02.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs et de financements de prestations de service avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le Multi-accueil « Haut comme 3 pommes » à Coullons, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

27. Modification de l'intérêt communautaire de la compétence complémentaire « action sociale d'intérêt communautaire » - autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

Rapporteur : Madame Catherine de Metz, Vice-Présidente en charge des Affaires Sociales

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts modifiés de la Communauté des Communes Giennoises proposés le 2 février 2023 par le Conseil communautaire et arrêtés par la Préfecture le 5 juin 2023,

La loi du 18 décembre 2023 introduit la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour l'ensemble des communes en confiant de nouvelles missions définies à l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles [...] ainsi que les modes d'accueil [...] disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil [...] ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil [...].

Ces missions sont exercées par la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) depuis de nombreuses années avec la création du Relais Petite Enfance, à l'exception de l'élaboration du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Aussi, afin de faciliter l'exercice de cette compétence et proposer une offre de services claire aux familles du territoire, il est demandé que la Communauté des Communes Giennoises soit compétente pour l'ensemble des missions définies à l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles. L'exercice de ces missions feront de l'établissement public l'autorité organisatrice en matière d'accueil du jeune enfant à l'échelle du territoire.

Sur avis favorable de la Commission des Affaires Sociales du 10 septembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,

Monsieur Cammal indique que ces services sont déjà en place donc, il n'y a aucune incidence sur l'attribution de compensation. Nous n'avons pas à solliciter la CLECT non plus puisque que, comme vient de le dire Madame de Metz, nous avons déjà ces services à travers la compétence générale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **RECONNAÎT** d'intérêt communautaire au titre de la compétence complémentaire « action sociale d'intérêt communautaire » : « l'ensemble des missions d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant définies à l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles » à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

28. Approbation de la convention des ateliers théâtres

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Dans le cadre de ses missions d'éducation artistique et culturelle, la Communauté des Communes Giennoises offre des ateliers de pratique théâtrale aux élèves de 6 classes d'écoles primaires et de 4 classes d'établissements secondaires du territoire pour un montant de 12 840 € annuels. Une augmentation de 1 €/heure (soit 240 € en plus par rapport au tarif passé) a été demandé par nos prestataires de service.

La présente convention définit les engagements de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG) et des enseignants dans le but de fixer les modalités d'interventions pour une durée de 3 années scolaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027.

Pour chaque année scolaire, le choix des établissements est réalisé conjointement entre la CDCG et le Rectorat.

Les intervenantes s'engagent à dispenser 280 h d'atelier par an soit 240 h de pratique théâtrale et 40 h à la préparation de la restitution finale. Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants des établissements concernés qui assistent aux ateliers aux côtés des intervenantes.

Les objectifs ont été affinés pour travailler davantage sur l'oralité, la construction argumentaire et la prise de parole en public. Ces objectifs répondent au besoin d'accompagner les élèves à travailler sur la répartie, la construction mentale de l'argumentaire et à prendre de l'assurance dans les échanges oraux.

L'accent est d'avantage donné sur le processus d'apprentissage et de construction pédagogique que sur la forme finale.

*Sur avis favorable de la Commission Culture et Sport du 5 septembre 2024,
Sur avis favorable du Bureau du 13 septembre 2024,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention entre les enseignants et la Communauté des Communes Giennoises, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Information au Conseil des décisions prises par M. le Président en vertu du pouvoir donné par le Conseil Communautaire :

• Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir données par le Conseil :

- **Le 11 juillet 2024** : portant sur une demande de subvention auprès de la Région Centre-Val de Loire pour le projet du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du quartier des Montoires à Gien
- **Le 17 juillet 2024** : portant sur une demande de subvention dans le cadre du contrat de ville 2024
- **Le 30 juillet 2024** : portant signature d'un bail commercial pour le bien sis Place du Petit Champ – 4550 Gien avec la société Stations-e représentée par Monsieur Alain Rolland
- **Le 5 août 2024** : portant sur une demande de subvention à LogemLoiret pour les activités culturelles et sportives de l'été 2024
- **Le 29 août 2024** : portant sur l'établissement d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit avec l'Association EGEE
- **Le 4 septembre 2024** : portant sur l'établissement d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuite avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- **Le 13 septembre 2024** : portant signature du renouvellement d'une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local situé sur les parcelles cadastrées section AI n° 196 et n° 199 situées ZA de Saint-Marc à Saint-Gondon
- **Le 16 septembre 2024** : portant modification de l'acte constitutif de la régie mixte d'avances et de recettes pour le service Politique de la Ville et Prévention Spécialisée de la Communauté des Communes Giennoises
- **Le 19 septembre 2024** : portant sur l'établissement d'une convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux avec l'Association Le Bureau du Classique

**Tableau récapitulatif des marchés signés par le Président dans le cadre de la délégation relative
aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°
du Code de la commande publique**

Objet de la consultation	Nom de l'entreprise	Date de signature	MONTANT H.T.
Transports en autocars pour la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennesoises - Lot 1 : Transports de groupes de mineurs à l'occasion des sorties scolaires et extra-scolaires - Lot 2 : Transports d'élèves circuits intra-muros	TRANSDEV LOIRET	27/06/2024	Mini annuel : 50 000,00 € Maxi annuel : 100 000,00 €
	TRANSDEV LOIRET	27/06/2024	Mini annuel : 30 000,00 € Maxi annuel : 65 000,00 €
Fourniture d'un mini combiné Hydrocureur sur porteur inférieur à 3,5 tonnes	RIVARD	09/07/2024	104 000,00 €
Prestations de nettoyage de bâtiments communaux et communautaires - Lot 1 : Equipements et Bâtiments situés sur la commune de Gien - Lot 2 : Equipements sportifs couverts situés sur le territoire de la Communauté des Communes Giennesoises - Lot 3 : Equipements et Bâtiments situés sur la commune de Coullons - Lot 4 : Vitrierie	ONET SERVICES	22/08/2024	Maxi annuel : 150 000,00 €
	ONET SERVICES	22/08/2024	Maxi annuel : 20 000,00 €
	ONET SERVICES	22/08/2024	Maxi annuel : 20 000,00 €
	DERICHEBOURG	22/08/2024	Maxi annuel : 30 000,00 €
Travaux de restauration et d'entretien ponctuel de la ripisylve sur le bassin du giennois	GOUEFFON ELAGAGE	26/08/2024	Mini annuel : 2 000,00 € Maxi annuel : 16 000,00 €
Vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie de catégorie A	INEO CENTRE	03/09/2024	Mini annuel : 5 000,00 € Maxi annuel : 50 000,00 €
Balayage et traitement des déchets de la voirie communautaire	SGA MEYER	23/09/2024	Mini annuel : 20 000,00 € Maxi annuel : 60 000,00 €

Questions diverses

Monsieur Bichon souhaite rassurer ses collègues, suite à une question diverse posée par Monsieur Alain Colpin, lors du dernier conseil sur la présence d'antimoine dans les analyses environnementales de l'usine d'incinération. Effectivement, le laboratoire BIOMONITOR qui suit les études d'analyse environnementales pour l'usine depuis 2008, avait relevé sur trois des huit stations des valeurs anormalement élevées d'antimoine. Pour rappel, l'antimoine est un composant métallique qui peut être retrouvé dans les fils électriques, les batteries au plomb et dans les panneaux solaires.

Donc la station témoin, qui se trouve à l'opposée de l'usine d'incinération, qui se trouve près de la centrale solaire à la ferme du temple, avait les valeurs les plus élevées d'antimoine. Le laboratoire a été interrogé sur sa méthodologie car il avait fait des analyses immédiates dans les végétaux afin d'y trouver des traces d'antimoine mais ces dernières étaient négatives. A priori, il s'agit d'un problème de méthodologie dans l'analyse du laboratoire.

Monsieur Bichon souhaite rassurer l'assemblée et indique qu'il n'y a pas d'antimoine sur le secteur, puisque la campagne 2024 a été menée en mai et juin et les valeurs, cette fois-ci d'antimoine, sur les huit stations n'atteignent pas le bruit de fond rural, tel qu'il est défini, en valeur d'antimoine.

Il appelle les élus à rappeler aux administrés de ne pas jeter, dans les poubelles, des vieux thermomètres au mercure ou des vieux baromètres au mercure car il y a eu deux pointes de mercure au mois de juillet à l'usine d'incinération. Monsieur Bichon demande que le mot soit passé et rappelle que ces thermomètres peuvent être déposés dans les déchetteries ou dans les pharmacies.

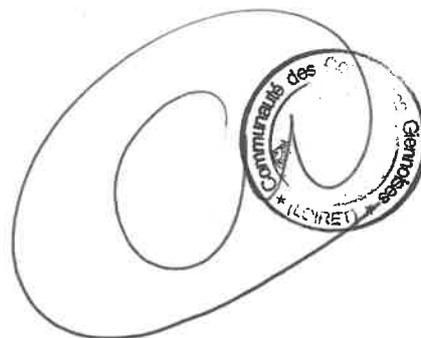
Monsieur Chaborel demande si le marché de balayage, attribué à la société Meyer, est en complément de la balayeuse actuelle ou s'il n'y a plus de balayeuse.

Monsieur Cammal répond que c'est un complément et que nous avons toujours une balayeuse.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h13.

Francis Cammal
Président de la Communauté des Communes Giennoises

Camille Chevallier
Secrétaire de Séance



Certifié affiché le : 12/11/2024